

**Jugement
Commercial
N°122/2020
Du 28/07/2020**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 /07 /2020

Contradictoire

**SOCIETE
ABMAAD
SARLU
C/**

**SOCIETE
MANAL BTP
SARLU,**

Le Tribunal en son audience du 21 juillet deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, vice-Président, Président, Monsieur IBBA AHMED et MME DIORI MAIMOUNA MALE, Juges Consulaires avec voix délibératives avec l'assistance de de Maitre MOUSTAPHA AMINA, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

SOCIETE ABMAAD SARLU, ayant son siège à Niamey, quartier Yantala, BP : 11 155 Niamey, RCCM NI/NIA/2017 /B/769, représentée par son gérant Monsieur ABDUL MANAN ADAMU, ayant pour conseils le Cabinet d'Avocats ZADA, Avocats à la Cour, BP : 10 148 Niamey, Tél : 20 74 05 58, Email : cabzada@gmail.com, où domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

SOCIETE MANAL BTP SARLU, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, nouveau marché, BP 12.871, prise en la personne de son gérant, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457. Tel 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

KK 37, Porte 128

Défenderesse d'autre part ;

Par requête en date du 16 avril 2020, la Société ABMAAD SARLU a fait convoquer la Société MANAL SARLU à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

EN LA FORME :

- Recevoir son action régulière en la forme

AU FOND :

- Déclarer son action bien fondée ;
- Constater, dire et juger qu'elle est créancière de la société MANAL SARLU de la somme de 17.449.709 FCFA ;
- Condamner MANAL SARLU à lui payer ladite somme ;
- Dire et juger qu'ABMAAD a subi un préjudice certain qu'il y a lieu de réparer ;
- Condamner MANAL SARLU à lui payer la somme de cinq (5) millions à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner MANAL SARLU aux dépens.

La Société ABMAAD expose à l'appui de sa requête que suivant contrat signé à Niamey, elle s'était obligée à transporter du

gravier pour le compte de la Société MANAL SARLU, dont le siège est à Niamey et représentée par le sieur Omar Almoctar Guéro, téléphone: 88 88 44 45 et 20 74 11 03;

Elle indique que le prix a été fixé par les parties suivant le même contrat (article 6) comme suit :

- 5.300 FCF A par mètre cube de la carrière MANAL SARLU à Mélé Haoussa ;

- 5.800 FCF A par mètre cube à Tadrass (Niamey) ;

Elle précise que le règlement des factures devrait intervenir par lot et par virement bancaire sur la base de chaque 1.000 m³ livrés ;

Elle rappelle avoir exécuté sa part du contrat et a présenté à MANAL SARLU des factures dont le paiement est toujours en souffrance, il s'agit des factures suivantes :

- Facture n°006/18 du 3 octobre 2018, se rapportant aux activités du 23 juin au 19 juillet 2018, d'un montant de 8.054.039 FCFA ;

- Facture n°011/18 du 26 octobre 2018, se rapportant aux activités 8 août 2018 au

29 septembre 2018, d'un montant de 20.108.620 F CFA ;

Elle indique que ces deux factures totalisent ainsi des impayés de l'ordre de 28.162.659 FCFA ;

Elle fait observer qu'elle a approché la société MANAL SARLU en vue d'un règlement à l'amiable de cette affaire conformément à l'article 7 du contrat liant les parties, en vain ;

Elle relève que pour toute réponse, à son tour elle a envoyé des factures à ABMAAD SARLU et cette dernière a prétendu avoir effectué des dépenses à sa place (Facture n°083 du 5 novembre 2018, d'un montant de 7.375.000 FCFA, relative à la location d'un engin compacteur objet de la Facture n°083 du 7 novembre 2018, d'un montant de 3.337.950 FCFA, celle relative à l'achat de 22 pneus d'un montant de 7.375.000 FCFA) ;

ABMAAD SARLU fait remarquer que pour garder encore le bon partenariat avec la requise, elle a accepté que le montant de ces factures soit déduit de sa créance et que le reliquat lui soit payé soit: $28.162.659 \text{ FCFA} - (7.375.000 \text{ FCFA} + 3.337.950 \text{ FCFA}) = 17.449.709 \text{ FCFA}$;

Elle indique que pour avoir paiement de cette créance, la requérante a aussi envoyé une mise en demeure à MANAL SARLU, à l'effet de s'acquitter de son obligation ;

Elle indique que de tout ce qui précède, sa créance ne souffre d'aucune contestation, il plaira à la juridiction de céans de condamner la société MANAL SARLU à lui payer cette somme ;

Elle fait remarquer le transport de marchandises étant la principale activité de la requérante, le refus manifeste de la mettre dans ses droits par la requise lui cause un préjudice certain qu'il y a lieu de réparer ;

Elle précise qu'elle a en outre requis les services d'un avocat pour rentrer dans ses droits ;

Elle sollicite la condamnation de la société MANAL à lui payer la somme de cinq (5) millions à titre de dommages et intérêts.

En réplique la Société Manal SARLU rappelle qu'elle a signé le 18 juin 2018, un contrat de transport de Gravier avec la société ABMAAD SARLU ;

Elle indique qu'aux termes du contrat, le gravier à transporter doit être livré aux différents sites de la société SUMMA et que cela doit se faire sur une période de quatre (4) mois ;

Elle fait savoir que malheureusement la société n'a pas pu effectuer la totalité de la livraison conformément au

contrat ce qui a paralysé d'ailleurs les rapports entre la concluyente et la société SUMMA ;

Elle précise qu'à ce jour, seule la livraison correspondante à la facture N°01 I/2018 du 26 octobre 2018 d'un montant de 20.108.620 F CFA est due, à laquelle il faut déduire les dépenses effectuées par elle pour le compte de la ABMAAD SARLU pour un montant total de 10.712.950 F CFA (deux factures déjà reconnues par la société ABMAAD SARLU dans sa requête) ;

Elle déduit qu'après tout calcul fait, elle reste à ce jour devoir à la société ABMAAD la somme de 9.395.670 F CFA ;

Elle explique c'est dans cette situation difficile, conjuguée avec plusieurs autres qu'elle a finalement accepté la réalité de sa situation et a décidé de saisir le Tribunal de Commerce de Niamey pour un concordat afin de pouvoir gérer ses difficultés conjoncturelles qu'elle rencontre ;

Elle précise que le Tribunal a fait droit à sa demande et la procédure concordataire est à ce jour en cours et se déroule normalement ;

Elle indique c'est dans cette situation que la société ABMAAD a saisi le Tribunal de Commerce de Niamey pour la voir condamner à lui payer certaines sommes ;

Elle relève que c'est pourquoi, elle a réagi par la présente en précisant que le montant réclamé par la société ABMAAD SARLU est erroné ;

Elle invoque au soutien de sa défense l'article 18 de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives aux termes duquel : « l'homologation au concordat préventif rend celui-ci obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision d'Ouverture de règlement préventif, que leurs créances soient chirographaires ou non garanties par une sureté dans les conditions de délais et de remises ... ».

Elle fait valoir qu'il ressort de ces dispositions que la décision d'homologation du concordat suspend toutes actions et ou procédure d'exécution sur le débiteur (Manal) des créances nées antérieurement à l'ouverture du concordat ;

Elle fait observer qu'en l'espèce, la créance dont le paiement est recherché est antérieure à la décision de

concordat et où elle est née au même moment que l'ouverture ;

Elle relève 'en tout état de cause, toute condamnation et ou procédure d'exécution à son encontre risquerait de paralyser la bonne marche de la procédure de concordat c'est pourquoi elle sollicite un délai de grâce de six mois comme l'exige sa situation.

Sur ce :

Discussion

En la forme :

Sur le caractère de la décision

La Société AMAAD SARLU et LA SOCIETE MANAL SARLU respectivement représentées par leurs conseils le Cabinet Zada et la SCPA IMS, lesquels ont comparu, il sied de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre

devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est de d'un montant principal 17.449.709 FCFA ; Ce montant ne dépassant pas 100 000 000 FCFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de la Société ABMAAD SARLU a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la suspension des poursuites

Aux termes de l'article 18 de l'Acte uniforme OHADA sur les procédures collectives aux termes duquel « l'homologation du concordat préventif rend celui-ci obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision d'ouverture de règlement préventif, que leurs créances soient

chirographaires ou garanties par une sûreté dans les conditions de délais et de remises ... » ;

La Société MANAL invoque cette disposition, en raison de la procédure collective ouverte à son bénéfice pour obtenir que le paiement de la créance de la société ABMAAD soit suspendue ;

Le requérant rejette cette demande en raison du fait que la procédure de règlement préventif dont MANAL est bénéficiaire date du 17 avril 2018 ; alors que sa créance est née suivant contrat en date du 14 juin 2018, ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier un jugement commercial n°61/2018 homologuant le concordat préventif de la société MANAL SARLU en date de 17 avril 2018 ;

Qu'aussi, il ressort desdites pièces que le contrat liant les parties date du 14 juin 2018 ;

Qu'il est donc constant que, le contrat liant les parties a été signé après le jugement homologuant le règlement préventif de MANAL ;

Qu'ainsi, la créance querellée est née ultérieurement à ladite procédure ; Que ce fait, la suspension de poursuite ne saurait être opposable à ABMAAD ; qu'il échet de débouter MANAL de cette demande ;

Sur la demande principale

La Société ABMAAD SARLU demande au tribunal de céans de constater, dire et juger qu'elle est créancière de la société MANAL SARLU de la somme de 17.449.709 FCFA ;

La Société MANAL SARLU conteste ledit montant et prétend que la créance de la requérante s'élève plutôt à 395.670 F CFA ;

Il ressort des pièces du dossier le contrat en date du 14 juin 2018 liant les parties ainsi que les Factures n°006/18 du 3 octobre 2018 d'un montant de 8.054.039 FCF A ; n°011/18 du 26 et celle d'un montant de 20.108.620 F CFA ;

Qu'ainsi, le montant total desdites factures s'élève à **28.162.659 FCFA** ;

Que par ailleurs, il est constant qu'un montant de 10.712.950 F CFA a été déduit du montant de 28.162.659 FCFA à la suite d'une compensation contradictoire et amiable entre les parties ;

Qu'à la suite de cette compensation MANAL reste alors devoir le montant de $28.162.659 \text{ FCFA} - 10.712.950 \text{ F} = 17.449.709 \text{ FCFA}$ à la requérante ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de constater que la créance d'ABMAAD d'un montant de 17.449.709 FCFA est fondée, qu'il convient de condamner MANAL à son paiement ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la Société ABMAAD sollicite que la requise soit condamnée à lui verser la somme de 5 000 000 F CFA à titre de dommages ;

Mais attendu que MANAL justifie n'avoir pas payé la requise en raison de ses difficultés financières qu'elle traverse ;

Attendu qu'il est constant qu'elle est bénéficiaire d'une procédure collective ;

Que donc, son inexécution semble justifiée, qu'il y a lieu de débouter la requérante de ce chef ;

Sur le délai de grâce

Attendu que pour soutenir la suspension du paiement de la créance, MANAL sollicite un délai de grâce de six (6) mois ;

ABMAAD SARLU demande le rejet de cette demande ;

Aux termes de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant Procédure de Recouvrement Simplifié et Voies d'Exécution : « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Il est évident que la Société MANAL a des difficultés financières tel que justifiées par l'homologation de son concordat préventif ;

Que lui refuser un délai de grâce peut l'exposer à une aggravation de ses difficultés qui risquera de compromettre ses chances d'exécuter son concordat ; qu'il sied d'accorder un délai de grâce de six mois à la Société Manal ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

La Société MANAL SARLU a perdu le gain procès, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit l'action de la SOCIETE ABMAAD SARLU comme régulière en la forme ;
- Constate que la créance de la requérante est ultérieure à l'ouverture de la procédure collective dont MANAL est bénéficiaire ;
- Dit qu'il n'y a pas de suspension de poursuite à l'égard des créanciers qui ne sont antérieures à l'ouverture de la procédure de règlement préventif conformément à l'article 18 de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives et d'apurement du passif ;
- Déclare fondée, la créance de la requérante ;
- Constate qu'ABMAAD SARLU est créancière de la société MANAL SARLU de la somme de 17.449.709 FCFA représentant le prix de transport du gravier à elle livré ;
- Condamne MANAL au paiement de la somme de 17.449.709 FCFA à la Société ABMAAD SARLU ;

- Constate cependant que la société MANAL a des difficultés financières telle qu'il résulte du jugement d'homologation du concordat préventif ;
- En conséquence lui accorde un délai de grâce de 06 mois à MANAL en raison de la situation de sauvegarde dans laquelle elle se trouve ;
- Suspend en conséquence ladite condamnation jusqu'à l'expiration dudit délai qui court à compter de la signification du présent jugement ;
- Condamne Société MANAL SARLU aux dépens ;

Avisé aux parties, qu'elles disposent d'un mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 11 Août 2020

LE GREFFIER EN CHEF